

Statuts de l'association AMNet

Sommaire

Article I : Nom	2
Article II : Objet.....	2
Article III : Siège Social	2
Article IV : Durée.....	2
Article V : Indépendance politique, confessionnelle et syndicale.....	2
Article VI : Moyens d'action.....	3
Article VII : Ressources de l'association	3
Article VIII : Membres	3
Article IX : Admission	3
Article X : Cotisations.....	3
Article XI : Perte de la qualité de membre	4
Article XII : Comité de Direction	4
XII.I : Composition	4
XII.II Élection	4
XII.III Éligibilité.....	5
Article XIII : Définition des rôles	5
XIII.I : Le Président.....	5
XIII.II : Le Trésorier	5
XIII.III : Le Secrétaire Général	5
XIII.IV : Le Vice-Président.....	5
XIII.V : Le Trésorier Adjoint.....	6
XIII.VI : Le Secrétaire Adjoint	6
Article XIV : Assemblée Générale.....	6
XIV.I : Composition et convocation.....	6
XIV.II : Validité des délibérations	7
XIV.III : Assemblée générale ordinaire	7
XIV.IV : Assemblée générale extraordinaire.....	7
Article XV : Responsabilité légale	7

Article XVI : Responsabilité financière	8
Article XVII : Indemnités.....	8
Article XVIII : Règlement Intérieur.....	8
Article XIX : Modifications des statuts.....	8
Article XX : Dissolution.....	9
Article XXI : Libéralités	9

Article I : Nom

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre AMNet Birse.

Elle pourra être connue sous le sigle d'AMNet.

L'association a été déclarée à la préfecture du Nord sous le numéro W595007595 le 12 juillet 2006.

Article II : Objet

L'association a pour objet la gestion informatique de la résidence Jacques PAGLIERO, située au 7 rue Camille Guérin, 59000 Lille.

L'association a un but non lucratif et désintéressé.

Article III : Siège Social

Le siège social de l'association est fixé au 7 rue Camille Guérin, 59000 Lille. Il pourra être transféré par simple décision du comité de direction de l'association.

Article IV : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article V : Indépendance politique, confessionnelle et syndicale

L'association est laïque et indépendante de tout syndicat ou parti politique. Nul ne peut se porter candidat au Comité de direction au titre de représentant syndical, d'un parti politique ou religieux. De même, l'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel, ainsi que toute forme de discrimination. Elle veille également au respect des libertés d'expression et d'opinion.

Article VI : Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association pourra notamment :

- Organiser tout type de manifestations, notamment à caractère culturel, festif, etc.
- Vendre tout bien ou toute prestation de service s'inscrivant dans le prolongement de son objet.
- Avoir recours à tous moyens conformes à la loi et aux règlements en vigueur.

Article VII : Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations annuelles et droits d'entrée de ses membres.
- Les subventions de l'État et des collectivités, ainsi que toutes autres allocations qui peuvent lui être accordées.
- Les dons et legs de toute sorte, conformément à la législation en vigueur.
- Les recettes des manifestations organisées par l'association.
- Les avantages négociés dans le cadre de partenariats.

Article VIII : Membres

Sont membres titulaires les personnes physiques ou morales qui satisfont aux conditions fixées par l'article 9 et qui sont à jour de leurs cotisations, précisées dans l'article 10. Une dérogation au paiement des cotisations peut être accordée par le trésorier, en accord avec le président de l'association. Les membres titulaires peuvent être membres actifs ou membres passifs.

Sont dits membres actifs les membres titulaires qui ont été nommés comme tels par le comité de direction et qui participent à la vie de l'association autrement que par le paiement de la cotisation.

Article IX : Admission

Toute personne physique ou morale qui en fait la demande peut obtenir la qualité de membre titulaire de AMNet, à condition de résider à la résidence Jacques PAGLIERO. Une dérogation à cette condition peut être prononcée par le comité de direction.

Article X : Cotisations

Le montant des cotisations ainsi que du droit d'entrée est fixé par le comité de direction. Lorsqu'ils sont modifiés, les nouveaux montants ne s'appliquent qu'aux

cotisations et droits d'entrée versés à partir du lendemain de la date de réunion du comité de direction.

Toute cotisation versée reste acquise à l'association, sauf dérogation accordée par le trésorier, en accord avec le président de l'association.

Article XI : Perte de la qualité de membre

La qualité d'adhérent à l'association se perd par :

- Le non-respect des présents statuts.
- La perte d'une des qualités substantielles à l'obtention de la qualité de membre visées dans l'article 8.
- La démission, adressée par écrit au président de l'association.
- Le décès.
- La radiation disciplinaire, pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave. Elle est proposée par le bureau de l'association et votée en Comité de direction après avoir entendu les explications de l'intéressé, convoqué par lettre recommandée.

Préalablement à toute mesure de radiation, le membre intéressé est invité par le comité de direction à présenter ses observations écrites dans un délai de 15 jours.

Toute cotisation payée avant la perte de la qualité de membre reste acquise à l'association.

Article XII : Comité de Direction

L'association est dirigée par un conseil de membres élus par l'assemblée générale appelé comité de direction.

XII.I : Composition

Le comité de direction est composé d'au moins deux et d'au maximum six personnes. Les postes à pourvoir sont :

- Président
- Trésorier
- Secrétaire Général
- Vice-Président
- Trésorier Adjoint
- Secrétaire Adjoint

XII.II Élection

Une assemblée générale ordinaire est organisée à l'issue du mandat de chaque comité de direction. Comme précisé dans l'article 14.3, elle entend le rapport du

comité actuel puis procède à son renouvellement. Les membres actifs élisent deux à six personnes, selon l'ordre défini à l'article 12.1.

Un renouvellement partiel ou total du comité de direction peut avoir lieu à une autre date dans le cas d'une démission écrite d'un ou de plusieurs de ses membres ou à la demande de plus de la moitié des membres de l'association ou de la totalité des membres actifs (hors comité de direction).

XII.III Éligibilité

Est éligible au comité de direction tout membre de l'association âgé de 18 ans au minimum.

Article XIII : Définition des rôles

XIII.I : Le Président

Le président est responsable de la gestion morale de l'association ; il est le seul habilité à ester en justice et à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet. Il ordonne les dépenses avec l'accord du trésorier.

Il peut déléguer son pouvoir au vice-président.

XIII.II : Le Trésorier

Le trésorier est responsable de la gestion comptable et financière de l'association, notamment du fonctionnement de ses comptes bancaires ainsi que de la saisie comptable. Il assure le recouvrement des cotisations et des ressources de toute nature de l'association. Il effectue les paiements et perçoit les recettes avec l'accord du président.

XIII.III : Le Secrétaire Général

Le secrétaire général est responsable de la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations de l'association et en assure la transcription sur les registres. Il est aussi responsable de la gestion du fichier des membres. Il assure la mise en place des opérations de votes et en assure le bon déroulement. Il convoque les assemblées générales.

XIII.IV : Le Vice-Président

Dans le cas où ce poste est pourvu, le vice-président a pour mission d'assister le président dans l'exercice de ses fonctions et de le remplacer en cas

d'indisponibilité ou de vacances. Il est alors investi des mêmes pouvoirs que le président jusqu'à son retour ou à l'élection d'un nouveau président.

XIII.V : Le Trésorier Adjoint

Dans le cas où ce poste est pourvu, le trésorier adjoint a pour mission d'assister le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et de le remplacer en cas d'indisponibilité ou de vacances. Il est alors investi des mêmes pouvoirs que le trésorier jusqu'à son retour ou à l'élection d'un nouveau trésorier.

XIII.VI : Le Secrétaire Adjoint

Dans le cas où ce poste est pourvu, le secrétaire adjoint a pour mission d'assister le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et de le remplacer en cas d'indisponibilité ou de vacances. Il est alors investi des mêmes pouvoirs que le secrétaire général jusqu'à son retour ou à l'élection d'un nouveau secrétaire.

Article XIV : Assemblée Générale

XIV.I : Composition et convocation

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association âgés de 18 ans au moins le jour de l'assemblée.

L'assemblée générale peut être convoquée par le secrétaire au nom du comité de direction, ou lorsqu'un quart des membres au moins en fait la demande par écrit en indiquant le but et les motifs.

La convocation est adressée par le secrétaire général au nom du comité de direction via courrier électronique au moins 5 jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation, ainsi que la méthode de réunion (physique ou dématérialisée).

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par une personne désignée par le président avant le début de l'assemblée. Tout membre de l'association empêché d'assister à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'une procuration remise par écrit ou par courrier électronique au secrétaire au plus tard la veille de l'assemblée générale. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

L'assemblée générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et ne peut pas voter de résolution concernant des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Un compte-rendu sera rédigé à l'issue de chaque assemblée générale par le secrétaire général ou, en cas d'empêchement, par une personne désignée par le secrétaire général avant le début de l'assemblée.

Aucun quorum n'est nécessaire sauf dans les cas de la modification des statuts ou de l'objet et de la dissolution de l'association, comme précisé aux articles 19 et 20.

XIV.II : Validité des délibérations

En cas de réunion physique, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, le vote se faisant à main levée. En cas de réunion dématérialisée, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres votants, les décisions étant prises au moyen d'un vote électronique se déroulant au plus tard 48h après l'assemblée. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

XIV.III : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit à l'issue du mandat du comité de direction, à une date fixée par celui-ci, avec une tolérance de deux semaines par rapport à la fin de son mandat. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget de l'exercice suivant. Elle entend pour cela les rapports du président sur la situation morale de l'association et sur les activités du mandat écoulé, ainsi que le rapport du trésorier sur sa gestion financière.

L'assemblée délibère et statue alors sur les points précédents. Les membres actifs de l'association procèdent ensuite à l'élection du nouveau comité de direction selon les conditions fixées par l'article 12. Le comité de direction nouvellement élu pourra alors présenter les grandes lignes de ses projets pour le mandat à venir, sur lesquels l'assemblée délibère et statue.

XIV.IV : Assemblée générale extraordinaire

Le secrétaire peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités de l'article 13.1.

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts et le règlement intérieur, et pour décider de la dissolution de l'association.

Article XV : Responsabilité légale

Le responsable légal de l'association est le président.

Article XVI : Responsabilité financière

Le responsable financier de l'association est le trésorier.

Article XVII : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité de direction, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale, sous réserve de l'avis favorable du comité de direction.

Article XVIII : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité de direction, qui le fait alors approuver par le bureau et en informe l'assemblée générale suivante.

Article XIX : Modifications des statuts

Les présents statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité de direction ou de la moitié des membres de l'association, soumise au comité de direction au moins un mois avant l'assemblée générale suivante.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié de l'assemblée générale, telle que définie dans l'article 14.1, est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à une semaine au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Toute résolution portant sur la modification des statuts ou de l'objet ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents (ou votants dans le cas d'une assemblée dématérialisée).

Article XX : Dissolution

La dissolution se fera conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à une semaine au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents (ou votants dans le cas d'une assemblée dématérialisée) à l'assemblée.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net et/ou les biens seront attribués à d'autres associations ou œuvres poursuivant des buts similaires et dans la mesure du possible agréées par le ministère compétent (actuellement nommé ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative) ou désignées par lui.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports.

Article XXI : Libéralités

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.